



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12 du 25 janvier 2021

- SpecialDRAAF1erepartie 44 et 72 -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°12 du 25 janvier 2021

- SpecialDRAAF1erePartie 44 et 72 -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44200065	26/11/2020	Autorisation partielle	SCIC NORD NANTES
C44200118	26/11/2020	Refus	DERIASSE Saliha
C44200194	01/12/2020	Autorisation partielle	SCEA JAFFRE
C44200259	26/11/2020	Autorisation	GAEC DES ŒUFS AU LAIT
C44200273	26/11/2020	Autorisation	GAEC DU DESERT
C44200277	01/12/2020	Autorisation	GAEC LA FERME DU CHÂTEAU
C44200290	24/11/2020	Refus	GAEC DE L'AVENIR
C44200303	01/12/2020	Autorisation partielle	GAEC DES CLAIRIERES
C44200309	24/11/2020	Autorisation partielle	GAEC DE FEUILDEL
C44200311	26/11/2020	Autorisation	CROSSOUARD Olivier
C44200314	26/11/2020	Autorisation partielle	GAEC DE L'ERDRE
C44200322	01/12/2020	Autorisation partielle	EARL THIERRY
C44200325	26/11/2020	Autorisation partielle	L'EARL POTIRON
C44200338	26/11/2020	Autorisation	DAVID Charlotte
C44200360	24/11/2020	Autorisation	Eric FAVRE
C44200397	26/11/2020	Autorisation partielle	GAEC LA PETITE HAIE
C44200406	26/11/2020	Autorisation	DEROUET Didier
C44200412	01/12/2020	Autorisation	GAEC DE LA COURTAIS
C44200437	01/12/2020	Autorisation	GILBERT Patrick
C44200464	01/12/2020	Autorisation partielle	LEBIGRE Catherine
C44200467	01/12/2020	Autorisation	EARL GAUTHIER MICKAEL
C44200468	01/12/2020	Autorisation partielle	EARL BIGOT LAURENT
C44200471	24/11/2020	Refus	KAJZER CHOUFFEUR Agatha
C72200174	19/11/2020	Autorisation partielle	EARL DU GRAND BEAUCHÊNE
C72200176	17/11/2020	Autorisation	BAILLIF Jérôme
C72200199	19/10/2020	Autorisation	GAEC GÉRÉ
C72200212	19/11/2020	Autorisation	EARL LECHOUANE
C72200220	17/11/2020	Refus	QUESNE Frédéric
C72200227	19/11/2020	Refus	EARL LECOMTE PÈRE ET FILS
C72200228	21/10/2020	Autorisation	Fabien NAIL
C72200248	19/11/2020	Autorisation partielle	EARL POTTIER
C72200256	17/11/2020	Autorisation	EARL LA MORINIÈRE
C72200262	17/11/2020	Autorisation	GAEC MONTBESLIN
C72200265	17/11/2020	Autorisation	GAEC DES LYS
C72200268	17/11/2020	Autorisation	MARTIN-LALANDE Alix
C72200269	19/11/2020	Autorisation	GAEC DE LA GÉE
C72200285	17/11/2020	Autorisation	SCEA LEMÉE
C72200289	17/11/2020	Refus	EARL LE MONT

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200065
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/02/2020 et déposée par la **SCIC NORD NANTES** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, pour la reprise des parcelles ZL56, ZM66, ZM9J, ZM9K, ZM9L, ZL14, ZL57, ZL60, ZL63, ZM10J, ZM10K, ZM67, ZL59, ZL61, ZL62, ZL72, ZL80, ZM69 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 54,2675 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/08/2020 et déposée par **Mme DAVID Charlotte** dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, pour la reprise des parcelles ZL56, ZM66, ZL14, ZL57, ZL60, ZL63, ZM67, ZL59, ZL61, ZL62, ZL72, ZL80, ZM69 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 40,2453 ha,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande de la **SCIC NORD NANTES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCIC NORD NANTES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCIC NORD NANTES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Mme DAVID Charlotte** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme DAVID Charlotte est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme DAVID Charlotte, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieure à 1,2 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA FERME DU CHATEAU relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **Mme DAVID Charlotte** est prioritaire à la demande de la **SCIC NORD NANTES**,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCIC NORD NANTES** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, **n'est pas autorisée** à exploiter 40,2453 ha :

- ZL56, ZM66, ZL14, ZL57, ZL60, ZL63, ZM67, ZL59, ZL61, ZL62, ZL72, ZL80, ZM69 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : La **SCIC NORD NANTES** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, **est autorisée** à exploiter 14,0222 ha :

- parcelles ZM9J, ZM9K, ZM9L, ZM10J, ZM10K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au la **SCIC NORD NANTES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200118
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/2020 et déposée par Mme **DERIASSE Saliha** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE**, pour la reprise des parcelles ZY44, ZY75, ZY76 situées à **CROSSAC**, d'une surface totale de 4,1820 ha, précédemment mises en valeur par M. **GRENIER Thierry**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive enregistrée le 12/11/2019 déposée par le **GAEC DU DOUARD** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU**, pour la reprise des parcelles ZY75, ZY76, ZY44 situées à **CROSSAC**, YW68, YW69, XA73, YO24, XA88, YW56, YW66A, YW66B, YW66C, YW47A, YW47B, YW51, YW52, YW53, YW54, YW253, YW173J, YW173K, YW174J, YW174K, YW174L, YW202J, YW202K, YW202L, YS174A, YS174BJ, YS174BK, YS174C, YZ78, YZ79, YZ80, YZ81J, YZ81K, YZ82J, YZ82K, YW83J, YW83K, YW55J, YW55K situées à **PONTCHATEAU**, d'une surface totale de 45,8909, précédemment mises en valeur par M. **GRENIER Thierry**,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande de Mme **DERIASSE Saliha** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme **DERIASSE Saliha** est un projet d'installation non aidée,
Considérant que Mme **DERIASSE Saliha** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme **DERIASSE Saliha** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC DU DOUARD** a pour objet l'installation de **M. LALAITE Antoine**,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LALAITE Antoine est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOUARD, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DOUARD relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU DOUARD** est prioritaire à la demande de Mme **DERIASSE Saliha**,

ARRÊTE

Article 1 : Mme **DERIASSE Saliha** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE**, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles **ZY44, ZY75, ZY76** situées à **CROSSAC**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **CROSSAC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme **DERIASSE Saliha**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

26 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200194
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/2020 et déposée par la **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles AR296, XN295, XN296 situées à GUERANDE, X1926, X1240, X1243, X1244, X1277, X1313, X1346, X640, X642, X706, X726, X747, X756, X869, X1331, X691, X692, X667, X1351, X1371, X1740, X731, X733, X755, X1327, X1337, X1338, X1354, X1163, X602, X638, X727, X728, X1360, X1324, X1754, X1214, X1302, X757, X810, X1141, X1137, X1078, X1073, T827, X623, X559, AW197, X1075, X1380, X1197, X1132, X734, X697, X1218, X1217, X1232, X877, X633, X765, X1661, T1119, X1100, X1345, X712, X2347, X1518, X1517, X2252, X1330, X1236, X1254, X1102, X1118, X1095, X1356, X1205, X1204, X1077, X1147, T822, X876, X879, T1088, X980, X1103, X637, X1138, X558, X1198, X604, X644, X672, X1149, X1306, X684, T1757, X1316, X1347, X1097, X1378, X702, X683, X1159, X1143, X1135, X1376, X1239, X1925, X1361, X1266, X1192, X742, X1353, X1520, X635, X767, X695, X1213, X1055, T1136, X646, X645, X1367, X1430, X1350, X1726, X1357, X1335, X693, X1219, X1145, X1333, X1071, X1372, X613, X616, X735, X612, X708, X722, X1332, X1215, X1301, X1308, X1373, X557, X1352, T1138, T810, T1084, X1288, X1289, X1063, X1648, X699, T1529, X1323, X815, X614, X1158, X1342, T1528, X658, X729, X673, T809, X1076, X555, X741, X880, X560, X556, X1166, X1169, T825, T1129, X1375, X713, X1124, X1123, X1090, X1062, X725, X1228, X1263, X1253, X1355, X1201, X1200, X1320, X1321, X1245, X1202, X1157, X800, X955, X1144, T866, X1096, X716, X1272, X732, X1152, T824, X1083, X624, X689, X1285, X1314, X1127, X1365, X1251, X1153, X1283, X1252, X1364, X1206, X1246, X1194, X1322, X601, X709, X717, X746, X656, T1086, X554, X1311, X1760, X1336, X1248, X1154, X1270, X599, X610, X1164, X1080, X816, X1099, X674, T812, X606, X1167, X1133, X1647, X550, X647, X721, X764, X1249, X1195, X657, X552, X1334, X1281, X1264, X681, X694, T1428, X609, X1274, X1278, X1131, X1950, X1162, X1296, X679, X1329, X1280, X743, X1379, X1326, X1295, T1143, X1161, X1173, X1193, X1339, X1761, T1089, X1374, X630, X1947, X1297, X1250, X707, X719, X1944, T803, T813, T1140, T1144, T1151, T1162, X752, T1121, X680, X1369, X1305, X1146, X1516, X1656, X1298, T830, X701, X1300, X718, X878, X1945, X598, X999, X1362, T1137, T1142, T800, T811, T818, T820, T821, T826, T831, T1122, T1130, T1131, T1132, T1134, T1135, T1139, X1261, T1141, T1427, T1429, T1430, T1505, T1661, X611, X626, X629, X631, X736, X737, X749, X750, X753, X766, X957, X958, X983, AW191, AW193, AW194, X1203, X1116, X1328, X1519, X1307, X1142, T823, X1344, X1287, X1151, X617, X1653, X1299, X1199, X1171, X1340, X1429, X548, X740, X1255, X1196, X1134, X1343, X1170, X551, X968, X1294, T802, X1268, X1172, X698,

X700, X705, X1229, X1368, X1358, X639, X730, X669, X696, X2251J, X2251K, X1160, T1123, X603, X682, X634, X1271, X1359, X636, T814, T1085, X503, X643, X956, X969, X1543, X1309, X768, X615, X970, X1092, X622, X1082, X1093, X1341, X1165, X632, X1275, X751, X1262, X1325, X1273, X1174, X748, X1646, X649, X1115, X1319, AW196, X1317, X1225, X1148, X1233, X607, X723, T1145, X1216, X1136, X1312, T1120, X1168, X711, T829, X671, X1256, X754, X1129, X1128, X1101, X1105, X811, X1150, X678, X675, X1126, X1125, X1117, X703, X802, X814, X685, X686, X676, X1821, X690, X714, X1292, X704, X1140, X1139, X1130, X710, X666, X1650, X832, X830, X596, X819, X1094, X670, X1366, T1133, X1257, T1087, X1293, X1259, X549, X1230, X1237, X1238, X1241, X1258, X1212, X833, X1546, T1124, X981, X1741, X605, X1231, X1226, X1242, X1279, X1260, X1267, X1269, X1276, X1310, X1220, X1227, X1286, X1068, X1074, X1079, X1081, X1072, X1104, X677, X1544, X1363, X563, X982, X687, X1282, X1067, X1318, X1377, X1235, X641, X1934, X1234, X625, X1247, X1284, X648, AW192, X553, X597, X1771, X1428, X1427, X1315 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 86,8421 ha, précédemment mises en valeur par Mme JUBE Marie-Claire (pour 49,9210 ha) et de parcelles non exploitées,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/10/2020 déposée par le **GAEC DE TRESALAN** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles X640, X1204, X1205, T822, X876, X879, X1655, X719, X819, T871, T1115, T1133, X648, AW192 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 2,2246 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/10/2020 déposée par le **GAEC FLOHIC** dont le siège d'exploitation est situé à LA TURBALLE, pour la reprise des parcelles XN13 située à GUERANDE AV140, AV150, AV146, AV145, AV141, AV147, AV152, AV144, AV142, AV151, X596 situées à LA TURBALLE, d'une surface totale de 5,3915 ha,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande de la **SCEA JAFFRE** a pour objet l'installation de **M. JAFFRE Matthias**,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. JAFFRE Matthias est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage non spécialisé (taux d'élevage inférieur à 50%),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JAFFRE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA JAFFRE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du **GAEC DE TRESALAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE TRESALAN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la parcelle T822 située à LA TURBALLE, est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DE TRESALAN,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 2 ha,

Considérant que la reprise par le GAEC DE TRESALAN a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence, que la reprise de la parcelle T822 située à LA TURBALLE par le GAEC DE TRESALAN est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE TRESALAN relève d'un rang 4 pour le reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC FLOHIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FLOHIC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FLOHIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA JAFFRE** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE TRESALAN** et du **GAEC FLOHIC** sauf pour la parcelle T822 située à LA TURBALLE pour laquelle la demande du **GAEC DE TRESALAN** est prioritaire,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, est autorisée à exploiter 86,8121 ha :

- parcelles AR296, XN295, XN296 situées à GUERANDE, X1926, X1240, X1243, X1244, X1277, X1313, X1346, X640, X642, X706, X726, X747, X756, X869, X1331, X691, X692, X667, X1351, X1371, X1740, X731, X733, X755, X1327, X1337, X1338, X1354, X1163, X602, X638, X727, X728, X1360, X1324, X1754, X1214, X1302, X757, X810, X1141, X1137, X1078, X1073, T827, X623, X559, AW197, X1075, X1380, X1197, X1132, X734, X697, X1218, X1217, X1232, X877, X633, X765, X1661, T1119, X1100, X1345, X712, X2347, X1518, X1517, X2252, X1330, X1236, X1254, X1102, X1118, X1095, X1356, X1205, X1204, X1077, X1147, X876, X879, T1088, X980, X1103, X637, X1138, X558, X1198, X604, X644, X672, X1149, X1306, X684, T1757, X1316, X1347, X1097, X1378, X702, X683, X1159, X1143, X1135, X1376, X1239, X1925, X1361, X1266, X1192, X742, X1353, X1520, X635, X767, X695, X1213, X1055, T1136, X646, X645, X1367, X1430, X1350, X1726, X1357, X1335, X693, X1219, X1145, X1333, X1071, X1372, X613, X616, X735, X612, X708, X722, X1332, X1215, X1301, X1308, X1373, X557, X1352, T1138, T810, T1084, X1288, X1289, X1063, X1648, X699, T1529, X1323, X815, X614, X1158, X1342, T1528, X658, X729, X673, T809, X1076, X555, X741, X880, X560, X556, X1166, X1169, T825, T1129, X1375, X713, X1124, X1123, X1090, X1062, X725, X1228, X1263, X1253, X1355, X1201, X1200, X1320, X1321, X1245, X1202, X1157, X800, X955, X1144, T866, X1096, X716, X1272, X732, X1152, T824, X1083, X624, X689, X1285, X1314, X1127, X1365, X1251, X1153, X1283, X1252, X1364, X1206, X1246, X1194, X1322, X601, X709, X717, X746, X656, T1086, X554, X1311, X1760, X1336, X1248, X1154, X1270, X599, X610, X1164, X1080, X816, X1099, X674, T812, X606, X1167, X1133, X1647, X550, X647, X721, X764, X1249, X1195, X657, X552, X1334, X1281, X1264, X681, X694, T1428, X609, X1274, X1278, X1131, X1950, X1162, X1296, X679, X1329, X1280, X743, X1379, X1326, X1295, T1143, X1161, X1173, X1193, X1339, X1761, T1089, X1374, X630, X1947, X1297, X1250, X707, X719, X1944, T803, T813, T1140, T1144, T1151, T1162, X752, T1121, X680, X1369, X1305, X1146, X1516, X1656, X1298, T830, X701, X1300, X718, X878, X1945, X598, X999, X1362, T1137, T1142, T800, T811, T818, T820, T821, T826, T831, T1122, T1130, T1131, T1132, T1134, T1135, T1139, X1261, T1141, T1427, T1429, T1430, T1505, T1661, X611, X626, X629, X631, X736, X737, X749, X750, X753, X766, X957, X958, X983, AW191, AW193, AW194, X1203, X1116, X1328, X1519, X1307, X1142, T823, X1344, X1287, X1151, X617, X1653, X1299, X1199, X1171, X1340, X1429, X548, X740, X1255, X1196, X1134, X1343, X1170, X551, X968, X1294, T802, X1268, X1172, X698, X700, X705, X1229, X1368, X1358, X639, X730, X669, X696, X2251J, X2251K, X1160, T1123, X603, X682, X634, X1271, X1359, X636, T814, T1085, X503, X643, X956, X969, X1543, X1309, X768, X615, X970, X1092, X622, X1082, X1093, X1341, X1165, X632, X1275, X751, X1262, X1325, X1273, X1174, X748, X1646, X649, X1115, X1319, AW196, X1317, X1225, X1148, X1233, X607, X723, T1145, X1216, X1136, X1312, T1120, X1168, X711, T829, X671, X1256, X754, X1129, X1128, X1101, X1105, X811, X1150, X678, X675, X1126, X1125, X1117, X703, X802, X814, X685, X686, X676, X1821, X690, X714, X1292, X704, X1140, X1139, X1130, X710, X666, X1650, X832, X830, X596, X819, X1094, X670, X1366, T1133, X1257, T1087, X1293, X1259, X549, X1230, X1237, X1238, X1241, X1258, X1212, X833, X1546, T1124, X981, X1741, X605, X1231, X1226, X1242, X1279, X1260, X1267, X1269, X1276, X1310, X1220, X1227, X1286, X1068, X1074, X1079, X1081, X1072, X1104, X677, X1544, X1363, X563, X982, X687, X1282, X1067, X1318, X1377, X1235, X641, X1934, X1234, X625, X1247, X1284, X648, AW192, X553, X597, X1771, X1428, X1427, X1315 situées à LA TURBALLE.

Article 2 : La **SCEA JAFFRE** dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, n'est pas autorisée à exploiter 0,03 ha :

- parcelle T822 située à LA TURBALLE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de GUERANDE et LA TURBALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **LA SCEA JAFFRE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200259
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/2020 déposée par le **GAEC DES OEUFS AU LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles BB12, BB15, BB20, BB159, BB44, BB60, BB62, BB63, BB64, BB65, BB66, BB72, BB74, BB75, BB76, BB79, BB85, BB40, BB45, AX119, AX120, BB14, BB16, BB17, BB19, BB21, BB23, BB25, BB26, BB27, BB28, BB29, BB30, BB31, BB38, BB39 situées à CORDEMAIS XR6J, XR6K, XR6L, XR6M, XR6N (anciennement parcelle XR1006), XR12J, XR12K, XR12L, XR12M, XR12N (anciennement parcelle XR1007), XR11J, XR11K, XR11L (anciennement XR1012), ZI41 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, d'une surface totale de 55,6837 ha, précédemment mises en valeur par EARL DU MOULIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 09/10/2020 déposée par le **GAEC LA PETITE HAIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise des parcelles XR6J, XR6K, XR6L, XR6M, XR6N, XR12J, XR12K, XR12L, XR12M, XR12N situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, d'une surface totale de 6,9710 ha, précédemment mises en valeur par EARL DU MOULIN,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Vu la demande du GAEC DES OEUFS AU LAIT, en date du 19/11/2020, de ne pas prendre en compte les parcelles XR12J, XR12K, XR12L, XR12M, XR12N (ancienne parcelle XR1007) situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, dans sa demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande du **GAEC DES OEUFS AU LAIT** a pour objet l'installation de Mme **CHEMINADE Sophie**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHEMINADE Sophie est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES OEUFS AU LAIT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES OEUF AU LAIT relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LA PETITE HAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA PETITE HAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA PETITE HAIE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES OEUF AU LAIT** est prioritaire à la demande du **GAEC LA PETITE HAIE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES OEUF AU LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, est autorisée à exploiter 53,1469 ha:

- parcelles B12, BB15, BB20, BB159, BB44, BB60, BB62, BB63, BB64, BB65, BB66, BB72, BB74, BB75, BB76, BB79, BB85, BB40, BB45, AX119, AX120, BB14, BB16, BB17, BB19, BB21, BB23, BB25, BB26, BB27, BB28, BB29, BB30, BB31, BB38, BB39 situées à CORDEMAIS XR6J, XR6K, XR6L, XR6M, XR6N (anciennement parcelle XR1006), XR11J, XR11K, XR11L (anciennement XR1012), ZI41 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CORDEMAIS et SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES OEUF AU LAIT**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200273
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/2020 et déposée par le **GAEC DU DESERT** dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, pour la reprise des parcelles YN2, YN6J, YN6K, YL6, YL35, YL36 situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 10,6449 ha, précédemment mises en valeur par M. MENUET Jean Paul,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/10/2018 et déposée par le **GAEC DE LA BEHOURDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT AUBIN DES CHATEAUX, pour la reprise des parcelles YN2, YN6J, YN6K, YL3, YL6, YL35, YL36 situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, d'une surface totale de 12,1193 ha, précédemment mises en valeur par M. MENUET Jean Paul,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande du **GAEC DU DESERT** a pour objet l'installation de **Mme BIGOT Valérie**,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme BIGOT Valérie est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DESERT, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DESERT relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BEHOURDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BEHOURDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BEHOURDIERE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU DESERT** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA BEHOURDIERE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU DESERT** dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, est autorisé à exploiter 10,6449 ha :

- parcelles YN2, YN6J, YN6K, YL6, YL35, YL36 situées à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU DESERT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200277
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/2020 déposée par le **GAEC LA FERME DU CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 16,1856 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive enregistrée le 29/10/2019 et déposée par le **GAEC DES JAUNAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles ZM18, AB406, AB732, ZM19A, ZM19B, AB561, AB58J, ZM21A, ZM21B, ZD9, ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 48,7405 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu l'avis émis le 06/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique saisie par voie électronique,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DU CHATEAU** a pour objet l'installation de **Mme CALOT Magali**,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CALOT Magali est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME DU CHATEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA FERME DU CHATEAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DES JAUNAI**S a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JAUNAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES JAUNAIS relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA FERME DU CHATEAU** est prioritaire à la demande du **GAEC DES JAUNAI**S,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LA FERME DU CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, est autorisé à exploiter 16,1856 ha :

- parcelles ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K situées à SOUDAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DU CHATEAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200290
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** enregistrée le 23/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise des parcelles B152, B153, B223, B230, B234, B235, B237, B238, B239, B240, B241, B242, B244, B247, B248, B250, B251, B252, B253, B255, B258, B259, B260, B262, B275, B276J, B277, B291, B292, B378, B501, B502, B503, B504, situées à BLAIN, d'une surface totale de 20,9392 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEFORT André Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/09/2020 déposée par Monsieur **FAVRE Eric** dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise des parcelles B152, B153, B223, B230, B234, B235, B237, B238, B239, B240, B241, B242, B244, B247, B248, B250, B251, B252, B253, B255, B258, B259, B260, B262, B275, B276J, B277, B291, B292, B378, B501, B502, B503, B504, situées à BLAIN, d'une surface totale de 20,9392 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEFORT André Yves,

Vu l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **FAVRE Eric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FAVRE Eric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FAVRE Eric relève d'un rang 4,
Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **FAVRE Eric** est prioritaire à la demande du **GAEC DE L'AVENIR**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE L'AVENIR** dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN n'est pas autorisé à exploiter 20,9392 ha :

- parcelles B152, B153, B223, B230, B234, B235, B237, B238, B239, B240, B241, B242, B244, B247, B248, B250, B251, B252, B253, B255, B258, B259, B260, B262, B275, B276J, B277, B291, B292, B378, B501, B502, B503, B504, situées à BLAIN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'AVENIR**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200303
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES CLAIRIERES** enregistrée le 30/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles ZN7J, ZN7K, ZD9, ZD43, ZE14K, ZI1A, ZI1B, ZI1C, ZI1D, ZI1E, ZD6J, ZD6K, ZD10A, ZD10B, ZD10C, ZD14, ZD11A, ZD11B, ZD11C, ZD11D, ZD13A, ZD13B, ZD13C, ZP32, situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, d'une surface totale de 59,3058 ha, précédemment mises en valeur Monsieur par HAREL Bernard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 22/10/2020 déposée par le **GAEC DE LA COURTAIS** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, pour la reprise des parcelles ZD6J, ZD6K, situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, d'une surface totale de 5,2199 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur HAREL Bernard,

Vu l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLAIRIERES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CLAIRIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CLAIRIERES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COURTAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Corentin SUREAU** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Corentin SUREAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COURTAIS, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA COURTAIS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC DES CLAIRIERES** et du **GAEC DE LA COURTAIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES CLAIRIERES (1,69) et du GAEC DE LA COURTAIS (1,37) est supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA COURTAIS est inférieure à celle du GAEC DES CLAIRIERES,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA COURTAIS** est prioritaire à la demande du **GAEC DES CLAIRIERES**,

Considérant que le reste des parcelles sollicitées par le GAEC DES CLAIRIERES ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DES CLAIRIERES** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE est **autorisé** à exploiter 54,0859 ha :
parcelles ZZN7J, ZN7K, ZD9, ZD43, ZE14K, ZI1A, ZI1B, ZI1C, ZI1D, ZI1E, ZD10A, ZD10B, ZD10C, ZD14, ZD11A, ZD11B, ZD11C, ZD11D, ZD13A, ZD13B, ZD13C, ZP32 situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Article 2 : Le **GAEC DES CLAIRIERES n'est pas autorisé** à exploiter 5,2199 ha :
parcelles ZD6J, ZD6K situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES CLAIRIERES**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200309
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE FEUILDEL** enregistrée le 30/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZM93, ZN49A, ZN49B, ZM90, ZM103, ZM157, ZI12, ZM89, ZM91, situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 10,5750 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL GICQUEL BRIAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 20/05/2020 déposée par le **GAEC DE LA MAZELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZL120, ZL121, ZL123, ZL124, ZI72, ZR25, ZS12, ZL40, ZM86, ZM88, ZN53A, ZN53B, ZM52B, ZM79, ZM92, ZI90, ZI93, ZI96, ZK1, ZL17, ZL36, ZL47, ZL283, ZL315, ZO103, ZP23, ZP24, ZR29, ZR34, ZS9, ZS20, ZS58, ZN49A, ZN49B, ZL19, ZL139, ZL143A, ZL158, ZM87A, ZM87B, ZM90, ZM103, ZI12, ZM89, ZS21, ZL41, ZI15, ZM91, situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 65,0594 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL GICQUEL BRIAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame **KAJZER CHOUFFEUR Agatha** enregistrée le 26/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZM93, ZM157, situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 1,2303 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL GICQUEL BRIAND,

Vu l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE FEUILDEL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE FEUILDEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE FEUILDEL relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MAZELIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Nicolas TIGER** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas TIGER au sein de la société du GAEC DE LA MAZELIERE, est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MAZELIERE le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 1,2, et supérieur à 1,2 après reprise de l'ensemble des parcelles,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MAZELIERE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Madame **KAJZER CHOUFFEUR Agatha** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame KAJZER CHOUFFEUR Agatha est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame KAJZER CHOUFFEUR Agatha ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame KAJZER CHOUFFEUR Agatha relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE FEUILDEL** est prioritaire à la demande de Madame **KAJZER CHOUFFEUR Agatha**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MAZELIERE** est prioritaire à celle de la demande du **GAEC DE FEUILDEL** pour la reprise des parcelles dont la surface totale permet d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise,

Considérant que pour la reprise du reste des parcelles sollicitées, les demandes du GAEC DE LA MAZELIERE et du GAEC DE FEUILDEL ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif après reprise de la surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et avant reprise du reste des parcelles sollicitées du GAEC DE LA MAZELIERE (1,2), et le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE FEUILDEL (1,38) est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique du GAEC DE LA MAZELIERE après reprise de la surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2, est inférieure à celle du GAEC DE FEUILDEL,

Considérant en conséquence, que l'ensemble de la demande du **GAEC DE LA MAZELIERE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE FEUILDEL**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DE FEUILDEL** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO **n'est pas autorisé** à exploiter 9,3445 ha :

- parcelles ZN49A, ZN49B, ZM90, ZM103, ZI12, ZM89, ZM91 situées à GUEMENE-PENFAO.

Article 2 : le **GAEC DE FEUILDEL** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO **est autorisé** à exploiter 1,2305 ha :

- parcelles ZM93, ZM157 situées à GUEMENE-PENFAO.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE FEUILDEL**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200311
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/07/2020 et déposée par **M. CROSSOUARD Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles G1170, G898, G899, G904, G905, G906, G1003, G1004, G1169 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), d'une surface totale de 7,2480 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 04/08/2020 et déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles G1170, G899, G898, G904, G905, G906, G1003, G1004, G1169 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE) ZL20, ZN24J, ZN24K situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 15,7270 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande de la **M. CROSSOUARD Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CROSSOUARD Olivier, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CROSSOUARD Olivier relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ERDRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ERDRE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. CROSSOUARD Olivier** est prioritaire à la demande du **GAEC DE L'ERDRE**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. CROSSOUARD Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), est autorisé à exploiter 7,2480 ha :

- parcelles G1170, G898, G899, G904, G905, G906, G1003, G1004, G1169 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. CROSSOUARD Olivier**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 26 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La chère du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200314
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/2020 et déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles G1170, G899, G898, G904, G905, G906, G1003, G1004, G1169 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE) ZL20, ZN24J, ZN24K situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 15,7270 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 31/07/2020 et déposée par **M. CROSSOUARD Olivier** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles G1170, G898, G899, G904, G905, G906, G1003, G1004, G1169 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), d'une surface totale de 7,2480 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/08/2020 et déposée par **l'EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles AC45A, ZM40J, ZM40K, ZL26J, ZL26K, ZM19J, ZM19K, ZM24, ZM39J, ZM39K, ZM41, ZM21AJ, ZM21AK, ZL27, ZM23, ZM25, ZL20, ZL25J, ZL25K, ZN61J, ZN61K, ZM20A, ZM20B, ZM22AJ, ZM22AK, ZM22B, ZN24J, ZN24K, situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 32,7728 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/10/2020 déposée par **M. DEROUET Didier** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

pour la reprise des parcelles ZM24, ZM25, ZL20 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 7,6265 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ERDRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ERDRE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **M. CROSSOUARD Olivier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CROSSOUARD Olivier, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CROSSOUARD Olivier relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL POTIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POTIRON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POTIRON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DEROUET Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DEROUET Didier, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DEROUET Didier relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON** est inférieure à 0,1,

Considérant en conséquence, que les dimensions économiques des exploitations du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON** sont égales,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON** sont de même priorité,

Considérant en conséquence, que les demandes de **M. CROSSOUARD Olivier** et **M. DEROUET Didier** sont prioritaires aux demandes du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), **n'est pas autorisé** à exploiter 12,0165ha :

- parcelles G1170, G899, G898, G904, G905, G906, G1003, G1004, G1169 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE) ZL20 située à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).

Article 2 : Le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), **est autorisé** à exploiter 3,7105 ha :

- parcelles ZN24J, ZN24K situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE et SAINT-MARS-LA-JAILLE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ERDRE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200322
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL THIERRY** enregistrée le 07/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, pour la reprise des parcelles ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZD1K, ZD1J, ZC22, ZC20, ZC11, ZD24A, ZD24B, ZD22, ZA31J, ZA31K, ZA31L, ZA55J, ZA55K, ZA55L, ZA59, ZH17B, ZK3J, ZK3K, ZI53, ZK1J, ZK1K, ZK110J, ZK110K, ZK2, ZC1, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30, ZC10J, ZC10K, ZC46, ZD77K, ZC54 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS et YN25J, YN25K, YN26J, YN26K, YN27J, YN27K, YN3J, YN3K, YN3L, YT25 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 152,89 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 20/10/2020 déposée par Madame **LEBIGRE Catherine** dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, pour la reprise des parcelles ZC22, ZC20, ZC11, ZD24A, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30, ZC10J, ZC10K situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 30,7075 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/10/2020 déposée par Monsieur **MACAULEY Auley** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, pour la reprise des parcelles ZC10J, ZC10K, ZC46, ZC54 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 6,4600 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 23/10/2020 déposée par **L'EARL BIGOT LAURENT** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE, pour la reprise des parcelles ZC1, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 18,7615 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/10/2020 déposée par Monsieur **GILBERT Patrick** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles ZA31J, ZA31K, ZA31L, ZA55J, ZA55K, ZA55L, ZA59 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 28,3469 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 23/10/2020 déposée par l'**EARL GAUTHIER MICKAEL** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU, pour la reprise des parcelles ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZH17B situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 33 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL THIERRY** a pour objet la création d'une société et l'installation de Monsieur **Antony THIERRY** au sein de cette société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL THIERRY**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antony THIERRY est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Antony THIERRY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL THIERRY** est d'un rang 10,

Considérant que la demande de Madame **LEBIGRE Catherine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame **LEBIGRE Catherine**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **LEBIGRE Catherine** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL GAUTHIER MICKAEL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GAUTHIER MICKAEL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GAUTHIER MICKAEL** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL BIGOT LAURENT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BIGOT LAURENT** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de Monsieur **GILBERT Patrick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GILBERT Patrick**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GILBERT Patrick relève d'un rang 9,

Considérant la réponse de l'administration à Monsieur MACAULEY Auley en date du 5 novembre 2020 lui notifiant que **sa demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter**,

Considérant que la demande de Monsieur MACAULEY Auley a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MACAULEY Auley, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MACAULEY Auley relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que les demandes de Madame **LEBIGRE Catherine**, de l'**EARL GAUTHIER MICKAEL**, de Monsieur **GILBERT Patrick** et de Monsieur **MACAULEY Auley** sont prioritaires à la demande de l'**EARL THIERRY**,

Considérant en conséquence, que les demandes de l'**EARL THIERRY** et de l'**EARL BIGOT LAURENT** sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL THIERRY** dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS est **autorisé** à exploiter 52,4195 ha :

*parcelles ZD1K, ZD1J, ZD24B, ZD22, ZK3J, ZK3K, ZI53, ZK1J, ZK1K, ZK110J, ZK110K, ZK2, ZC1, ZD77K situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS,
et YN25J, YN25K, YN26J, YN26K, YN27J, YN27K, YN3J, YN3K, YN3L, YT25 situées à SOUDAN.*

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est également accordée à Monsieur **Antony THIERRY** pour les mêmes parcelles.

Article 3 : L'**EARL THIERRY n'est pas autorisée** à exploiter 100,4753 ha ?:

parcelles ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZC22, ZC20, ZC11, ZD24A, ZA31J, ZA31K, ZA31L, ZA55J, ZA55K, ZA55L, ZA59, ZH17B, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30, ZC10J, ZC10K, ZC46, ZC54 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JUIGNE-DES-MOUTIERS et SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL THIERRY**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

01 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200325
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/2020 et déposée par l'**EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles AC45A, ZM40J, ZM40K, ZL26J, ZL26K, ZM19J, ZM19K, ZM24, ZM39J, ZM39K, ZM41, ZM21AJ, ZM21AK, ZL27, ZM23, ZM25, ZL20, ZL25J, ZL25K, ZN61J, ZN61K, ZM20A, ZM20B, ZM22AJ, ZM22AK, ZM22B, ZN24J, ZN24K, situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 32,7728 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 04/08/2020 et déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles G1170, G899, G898, G904, G905, G906, G1003, G1004, G1169 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE) ZL20, ZN24J, ZN24K situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 15,7270 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/10/2020 déposée par **M. DEROUET Didier** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), pour la reprise des parcelles ZM24, ZM25, ZL20 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 7,6265 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande de l'**EARL POTIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POTIRON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POTIRON** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ERDRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ERDRE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DEROUET Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. DEROUET Didier**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. DEROUET Didier** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON** est inférieure à 0,1,
Considérant en conséquence, que les dimensions économiques des exploitations du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON** sont égales,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON** sont de même priorité,
Considérant en conséquence, que la demande de **M. DEROUET Didier** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), **n'est pas autorisée** à exploiter 7,6265ha :

- parcelles ZM24, ZM25, ZL20, situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

Article 2 : L'**EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), **est autorisée** à exploiter 25,1503 ha :

- parcelles AC45A, ZM40J, ZM40K, ZL26J, ZL26K, ZM19J, ZM19K, ZM39J, ZM39K, ZM41, ZM21AJ, ZM21AK, ZL27, ZM23, ZL25J, ZL25K, ZN61J, ZN61K, ZM20A, ZM20B, ZM22AJ, ZM22AK, ZM22B, ZN24J, ZN24K, situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune

de VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL POTIRON**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **2 6 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200338
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/2020 et déposée par **Mme DAVID Charlotte** dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, pour la reprise des parcelles ZL56, ZM66, ZL14, ZL57, ZL60, ZL63, ZM67, ZL59, ZL61, ZL62, ZL72, ZL80, ZM69 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 40,2453 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/02/2020 et déposée par la **SCIC NORD NANTES** dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, pour la reprise des parcelles ZL56, ZM66, ZM9J, ZM9K, ZM9L, ZL14, ZL57, ZL60, ZL63, ZM10J, ZM10K, ZM67, ZL59, ZL61, ZL62, ZL72, ZL80, ZM69 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 54,2675 ha,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande de la **SCIC NORD NANTES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCIC NORD NANTES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCIC NORD NANTES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Mme DAVID Charlotte** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme DAVID Charlotte est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme DAVID Charlotte, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieure à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA FERME DU CHATEAU relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **Mme DAVID Charlotte** est prioritaire à la demande de la **SCIC NORD NANTES**,

ARRÊTE

Article 1 : **Mme DAVID Charlotte** dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, est autorisée à exploiter 40,2453 ha :

- parcelles ZL56, ZM66, ZL14, ZL57, ZL60, ZL63, ZM67, ZL59, ZL61, ZL62, ZL72, ZL80, ZM69 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **Mme DAVID Charlotte**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

26 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200360
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/09/2020 déposée par Monsieur **FAVRE Eric** dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise des parcelles B152, B153, B223, B230, B234, B235, B237, B238, B239, B240, B241, B242, B244, B247, B248, B250, B251, B252, B253, B255, B258, B259, B260, B262, B275, B276J, B277, B291, B292, B378, B501, B502, B503, B504, situées à BLAIN, d'une surface totale de 20,9392 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEFORT André Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** enregistrée le 23/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise des parcelles B152, B153, B223, B230, B234, B235, B237, B238, B239, B240, B241, B242, B244, B247, B248, B250, B251, B252, B253, B255, B258, B259, B260, B262, B275, B276J, B277, B291, B292, B378, B501, B502, B503, B504, situées à BLAIN, d'une surface totale de 20,9392 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEFORT André Yves,

Vu l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur **FAVRE Eric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **FAVRE Eric**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **FAVRE Eric** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **FAVRE Eric** est prioritaire à la demande du **GAEC DE L'AVENIR**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur **Eric FAVRE** à **BLAIN** pour la reprise d'une surface de 20,939 ha, est **acceptée**.

- Parcelles : B152, B153, B223, B230, B234, B235, B237, B238, B239, B240, B241, B242, B244, B247, B248, B250, B251, B252, B253, B255, B258, B259, B260, B262, B275, B276J, B277, B291, B292, B378, B501, B502, B503, B504 située(s) à **BLAIN**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **BLAIN** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Eric FAVRE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200397
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2020 déposée par le **GAEC LA PETITE HAIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise des parcelles XR6J, XR6K, XR6L, XR6M, XR6N, XR12J, XR12K, XR12L, XR12M, XR12N situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, d'une surface totale de 6,9710 ha, précédemment mises en valeur par EARL DU MOULIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/07/2020 déposée par le **GAEC DES OEUF AU LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles BB12, BB15, BB20, BB159, BB44, BB60, BB62, BB63, BB64, BB65, BB66, BB72, BB74, BB75, BB76, BB79, BB85, BB40, BB45, AX119, AX120, BB14, BB16, BB17, BB19, BB21, BB23, BB25, BB26, BB27, BB28, BB29, BB30, BB31, BB38, BB39 situées à CORDEMAIS XR6J, XR6K, XR6L, XR6M, XR6N (anciennement parcelle XR1006), XR12J, XR12K, XR12L, XR12M, XR12N (anciennement parcelle XR1007), XR11J, XR11K, XR11L (anciennement XR1012), ZI41 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, d'une surface totale de 55,6837 ha, précédemment mises en valeur par EARL DU MOULIN,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Vu la demande du GAEC DES OEUF AU LAIT, en date du 19/11/2020, de ne pas prendre en compte les parcelles XR12J, XR12K, XR12L, XR12M, XR12N (ancienne parcelle XR1007) situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, dans sa demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande du **GAEC LA PETITE HAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA PETITE HAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA PETITE HAIE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC DES OEUF AU LAIT** a pour objet l'installation de Mme **CHEMINADE Sophie**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme CHEMINADE Sophie est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES OEUF AU LAIT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES OEUF AU LAIT relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES OEUF AU LAIT** est prioritaire à la demande du **GAEC LA PETITE HAIE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LA PETITE HAIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,4342 ha:

- *parcelles XR6J, XR6K, XR6L, XR6M, XR6N situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC,*

Article 2 : Le **GAEC LA PETITE HAIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, **est autorisée** à exploiter 2,5368 ha:

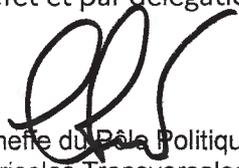
- *parcelles XR12J, XR12K, XR12L, XR12M, XR12N situées à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC,*

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA PETITE HAIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200406
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/2020 déposée par **M. DEROUET Didier** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), pour la reprise des parcelles ZM24, ZM25, ZL20 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 7,6265 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/08/2020 et déposée par l'**EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles AC45A, ZM40J, ZM40K, ZL26J, ZL26K, ZM19J, ZM19K, ZM24, ZM39J, ZM39K, ZM41, ZM21AJ, ZM21AK, ZL27, ZM23, ZM25, ZL20, ZL25J, ZL25K, ZN61J, ZN61K, ZM20A, ZM20B, ZM22AJ, ZM22AK, ZM22B, ZN24J, ZN24K, situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 32,7728 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 04/08/2020 et déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE), pour la reprise des parcelles G1170, G899, G898, G904, G905, G906, G1003, G1004, G1169 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNE) ZL20, ZN24J, ZN24K situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 15,7270 ha, précédemment mises en valeur par M. AVRANCHE Philippe,

Vu les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 12/11/2020 au 17/11/2020,

Considérant que la demande de **M. DEROUET Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DEROUET Didier, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DEROUET Didier relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL POTIRON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POTIRON**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POTIRON** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ERDRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ERDRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ERDRE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. DEROUET Didier** est prioritaire aux demandes du **GAEC DE L'ERDRE** et de l'**EARL POTIRON**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. DEROUET Didier** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), **est autorisé** à exploiter 7,6265ha:

- ZM24, ZM25, ZL20 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr DEROUET Didier**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200412
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/10/2020 déposée par le **GAEC DE LA COURTAIS** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, pour la reprise des parcelles ZD6J, ZD6K, situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, d'une surface totale de 5,2199 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur HAREL Bernard,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC DES CLAIRIERES** enregistrée le 30/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles ZN7J, ZN7K, ZD9, ZD43, ZE14K, ZI1A, ZI1B, ZI1C, ZI1D, ZI1E, ZD6J, ZD6K, ZD10A, ZD10B, ZD10C, ZD14, ZD11A, ZD11B, ZD11C, ZD11D, ZD13A, ZD13B, ZD13C, ZP32, situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, d'une surface totale de 59,3058 ha, précédemment mises en valeur Monsieur par HAREL Bernard,
- Vu** l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,
- Considérant** que la demande du **GAEC DE LA COURTAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **Corentin SUREAU** au sein de la société,
- Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Corentin SUREAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,
- Considérant** qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COURTAIS, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,
- Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA COURTAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLAIRIERES** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES CLAIRIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES CLAIRIERES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC DES CLAIRIERES** et du **GAEC DE LA COURTAIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES CLAIRIERES (1,69) et du GAEC DE LA COURTAIS (1,37) est supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA COURTAIS est inférieure à celle du GAEC DES CLAIRIERES,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA COURTAIS** est prioritaire à la demande du **GAEC DES CLAIRIERES**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA COURTAIS** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN est **autorisé** à exploiter 5,2199 ha :
parcelles ZD6J, ZD6K situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES.

Article 2 : Monsieur **Corentin SUREAU** est **autorisé** à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-SULPICE-DES-LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA COURTAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

01 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200437
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/2020 déposée par Monsieur **GILBERT Patrick** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles ZA31J, ZA31K, ZA31L, ZA55J, ZA55K, ZA55L, ZA59 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 28,3469 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par **L'EARL THIERRY** enregistrée le 07/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, pour la reprise des parcelles ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZD1K, ZD1J, ZC22, ZC20, ZC11, ZD24A, ZD24B, ZD22, ZA31J, ZA31K, ZA31L, ZA55J, ZA55K, ZA55L, ZA59, ZH17B, ZK3J, ZK3K, ZI53, ZK1J, ZK1K, ZK110J, ZK110K, ZK2, ZC1, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30, ZC10J, ZC10K, ZC46, ZD77K, ZC54 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS et YN25J, YN25K, YN26J, YN26K, YN27J, YN27K, YN3J, YN3K, YN3L, YT25 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 152,89 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur **GILBERT Patrick** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **GILBERT Patrick**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GILBERT Patrick relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL THIERRY** a pour objet la création d'une société et l'installation de Monsieur **Antony THIERRY** au sein de cette société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL THIERRY**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antony THIERRY est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Antony THIERRY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL THIERRY** est d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **GILBERT Patrick** est prioritaire à la demande de l'**EARL THIERRY**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **GILBERT Patrick** dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN est **autorisé** à exploiter 28,3469 ha :
parcelles ZA31J, ZA31K, ZA31L, ZA55J, ZA55K, ZA55L, ZA59 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JUIGNE-DES-MOUTIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **GILBERT Patrick**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

01 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200464
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/10/2020 déposée par Madame **LEBIGRE Catherine** dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, pour la reprise des parcelles ZC22, ZC20, ZC11, ZD24A, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30, ZC10J, ZC10K situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 30,7075 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par **l'EARL THIERRY** enregistrée le 07/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, pour la reprise des parcelles ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZD1K, ZD1J, ZC22, ZC20, ZC11, ZD24A, ZD24B, ZD22, ZA31J, ZA31K, ZA31L, ZA55J, ZA55K, ZA55L, ZA59, ZH17B, ZK3J, ZK3K, ZI53, ZK1J, ZK1K, ZK110J, ZK110K, ZK2, ZC1, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30, ZC10J, ZC10K, ZC46, ZD77K, ZC54 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS et YN25J, YN25K, YN26J, YN26K, YN27J, YN27K, YN3J, YN3K, YN3L, YT25 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 152,89 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/10/2020 déposée par Monsieur **MACAULEY Auley** dont le siège d'exploitation est situé à LE PIN, pour la reprise des parcelles ZC10J, ZC10K, ZC46, ZC54 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 6,4600 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 23/10/2020 déposée par **l'EARL BIGOT LAURENT** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE, pour la reprise des parcelles ZC1, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 18,7615 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **MACAULEY Auley** est prioritaire à la demande de Madame **LEBIGRE Catherine**,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **LEBIGRE Catherine** dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS est **autorisée** à exploiter 26,5695 ha :
parcelles ZC22, ZC20, ZC11, ZD24A, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS

Article 2 : Madame **LEBIGRE Catherine n'est pas autorisée** à exploiter 4,1380 ha :
parcelles ZC10J, ZC10K situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JUIGNE-DES-MOUTIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame **LEBIGRE Catherine**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

01 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200467
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/2020 déposée par l'**EARL GAUTHIER MICKAEL** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU, pour la reprise des parcelles ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZH17B situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 33 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL THIERRY** enregistrée le 07/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, pour la reprise des parcelles ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZD1K, ZD1J, ZC22, ZC20, ZC11, ZD24A, ZD24B, ZD22, ZA31J, ZA31K, ZA31L, ZA55J, ZA55K, ZA55L, ZA59, ZH17B, ZK3J, ZK3K, ZI53, ZK1J, ZK1K, ZK110J, ZK110K, ZK2, ZC1, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30, ZC10J, ZC10K, ZC46, ZD77K, ZC54 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS et YN25J, YN25K, YN26J, YN26K, YN27J, YN27K, YN3J, YN3K, YN3L, YT25 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 152,89 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL GAUTHIER MICKAEL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GAUTHIER MICKAEL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GAUTHIER MICKAEL** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL THIERRY** a pour objet la création d'une société et l'installation de Monsieur **Antony THIERRY** au sein de cette société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL THIERRY**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antony THIERRY est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Antony THIERRY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL THIERRY** est d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL GAUTHIER MICKAEL** est prioritaire à la demande de l'**EARL THIERRY**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL GAUTHIER MICKAEL** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU est autorisée à exploiter 33 ha :
parcelles ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZH17B situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JUIGNE-DES-MOUTIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GAUTHIER MICKAEL**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200468
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/2020 déposée par **l'EARL BIGOT LAURENT** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE, pour la reprise des parcelles ZC1, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 18,7615 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par **l'EARL THIERRY** enregistrée le 07/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, pour la reprise des parcelles ZE11A, ZE11B, ZH1A, ZH1B, ZH2, ZH4J, ZH4K, ZH18A, ZH18Z, ZD1K, ZD1J, ZC22, ZC20, ZC11, ZD24A, ZD24B, ZD22, ZA31J, ZA31K, ZA31L, ZA55J, ZA55K, ZA55L, ZA59, ZH17B, ZK3J, ZK3K, ZI53, ZK1J, ZK1K, ZK110J, ZK110K, ZK2, ZC1, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30, ZC10J, ZC10K, ZC46, ZD77K, ZC54 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS et YN25J, YN25K, YN26J, YN26K, YN27J, YN27K, YN3J, YN3K, YN3L, YT25 situées à SOUDAN, d'une surface totale de 152,89 ha ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 20/10/2020 déposée par Madame **LEBIGRE Catherine** dont le siège d'exploitation est situé à JUIGNE DES MOUTIERS, pour la reprise des parcelles ZC22, ZC20, ZC11, ZD24A, ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30, ZC10J, ZC10K situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS, d'une surface totale de 30,7075 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur LEGRAIS Thierry,

Vu l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **l'EARL BIGOT LAURENT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BIGOT LAURENT relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL THIERRY a pour objet la création d'une société et l'installation de Monsieur **Antony THIERRY** au sein de cette société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL THIERRY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antony THIERRY est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Antony THIERRY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL THIERRY est d'un rang 10,

Considérant que la demande de Madame **LEBIGRE Catherine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame **LEBIGRE Catherine**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **LEBIGRE Catherine** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande Madame **Catherine LEBIGRE** est prioritaire aux demandes de l'EARL THIERRY et de l'EARL BIGOT LAURENT,

Considérant en conséquence, que les demandes de l'EARL THIERRY et de l'EARL BIGOT LAURENT sont de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL BIGOT LAURENT dont le siège d'exploitation est situé à MIRE est **autorisée** à exploiter 0,8150 ha :
parcelle ZC1 située à JUIGNE-DES-MOUTIERS.

Article 2 : L'EARL BIGOT LAURENT **n'est pas autorisée** à exploiter 17,9465 ha :
ZC3AJ, ZC3AK, ZC3B, ZC30 situées à JUIGNE-DES-MOUTIERS.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à

prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JUIGNE-DES-MOUTIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL BIGOT LAURENT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

01 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENQUILT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours.

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C44200471
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame **KAJZER CHOUFFEUR Agatha** enregistrée le 26/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZM93, ZM157, situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 1,2303 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL GICQUEL BRIAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 30/07/2020 déposée par le **GAEC DE FEUILDEL** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZM93, ZN49A, ZN49B, ZM90, ZM103, ZM157, ZI12, ZM89, ZM91, situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 10,5750 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL GICQUEL BRIAND,

Vu l'avis émis le 17/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Madame **KAJZER CHOUFFEUR Agatha** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **KAJZER CHOUFFEUR Agatha** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame **KAJZER CHOUFFEUR Agatha** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame KAJZER CHOUFFEUR Agatha est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DE FEUILDEL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE FEUILDEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE FEUILDEL relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE FEUILDEL** est prioritaire à la demande de Madame **KAJZER CHOUFFEUR Agatha**,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **KAJZER CHOUFFEUR Agatha** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO **n'est pas autorisée** à exploiter 1,2303 ha :

- *parcelles : ZM93, ZM157 situées à GUEMENE-PENFAO.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame **KAJZER CHOUFFEUR Agatha**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **24 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200174
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU GRAND BEAUCHÊNE** enregistrée le 08/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à TASSÉ, pour la reprise des parcelles YA35A - YA35BJ - YA35BK - YB86 - YB88 - YB87 - YB89 - YB108 - ZY43J - ZY43K - YA112 - YS4J - YS4K - YS15A - YS15B - YT7J - YT7K - YV17J - YV17K - YT20J - YT20K - YS22J - YS22K - YS14K - YV9J - YV9K - YT19K - YT19J - YZ1 - YS14J - ZW26 - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU et A270 - A271 - A272 - A290 - A315 - A317 - A325 - A327 - A334 - A503J - A267 - A268 - A278 - A284 - A314 - A316 - A324 - A332 - situées à FERCÉ-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 70,2800 ha, précédemment mises en valeur par LEGEAY Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE LA GÉE** enregistrée le 15/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à FERCÉ SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A270 - A271 - A272 - A290 - A315 - A317 - A325 - A327 - A334 - A503J - A267 - A268 - A278 - A284 - A314 - A316 - A324 - A332 - situées à FERCÉ-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 8,5143 ha, précédemment mises en valeur par LEGEAY Jacques,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **l'EARL DU GRAND BEAUCHÊNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Hélène HOULBERT au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU GRAND BEAUCHÊNE**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Hélène HOULBERT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DU GRAND BEAUCHÊNE** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre

Arrêté relatif au dossier C72200174

Un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GÉE relève d'un rang 7,

Considérant qu'au regard du coefficient économique par actif avant reprise (1,17) de l'EARL DU GRAND BEAUCHENE, la surface sollicitée par l'EARL DU GRAND BEAUCHENE classée de rang 9 est supérieure à la surface sollicitée par le GAEC DE LA GEE,

Considérant que les parcelles sollicitées à la fois par le GAEC DE LA GEE et l'EARL DU GRAND BEAUCHENE, d'une surface de 8,5143 ha, sont les parcelles sollicitées par l'EARL DU GRAND BEAUCHENE les plus éloignées du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU GRAND BEAUCHÈNE n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DE LA GÉE**,

Considérant l'absence de concurrence pour la reprise du reste des parcelles sollicitées par l'EARL DU GRAND BEAUCHENE,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DU GRAND BEAUCHÈNE dont le siège d'exploitation est situé à TASSÉ est autorisée à exploiter 61,7657 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- parcelles YA35A - YA35BJ - YA35BK - YB86 - YB88 - YB87 - YB89 - YB108 - ZY43J - ZY43K - YA112 - YS4J - YS4K - YS15A - YS15B - YT7J - YT7K - YV17J - YV17K - YT20J - YT20K - YS22J - YS22K - YS14K - YV9J - YV9K - YT19K - YT19J - YZ1 - YS14J - ZW26 - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU.

Article 2 : L'EARL DU GRAND BEAUCHÈNE dont le siège d'exploitation est situé à TASSÉ n'est pas autorisée à exploiter 8,5143 ha :

- parcelles A270 - A271 - A272 - A290 - A315 - A317 - A325 - A327 - A334 - A503J - A267 - A268 - A278 - A284 - A314 - A316 - A324 - A332 - situées à FERCÉ-SUR-SARTHE.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Arrêté relatif au dossier C72200174

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHANTENAY-VILLEDIEU et FERCÉ-SUR-SARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU GRAND BEAUCHÊNE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

19 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200176
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BAILLIF Jérôme** enregistrée le 24/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MONTFORT LE GESNOIS, pour la reprise des parcelles A474 - A1722 - A1724 - situées à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, d'une surface totale de 8,8298 ha, précédemment mises en valeur par BRILLANT Ginette,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTBESLIN** enregistrée le 14/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS LA BRIÈRE, pour la reprise des parcelles A474 - A1722 - A1724 - situées à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, d'une surface totale de 8,8298 ha, précédemment mises en valeur par BRILLANT Ginette,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BAILLIF Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BAILLIF Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,78),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BAILLIF Jérôme relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC MONTBESLIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72200176

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTBESLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTBESLIN relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. BAILLIF Jérôme** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC MONTBESLIN**,

Considérant toutefois, que la demande du GAEC MONTBESLIN est une demande successive portant sur les parcelles A474 - A1722 - A1724 - situées à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 03/09/2020,

Considérant que la demande du GAEC MONTBESLIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 03/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : **M. BAILLIF Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à MONTFORT LE GESNOIS est **autorisé** à exploiter 8,8298 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :
parcelles A474 - A1722 - A1724 - situées à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-LA-BRIÈRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAILLIF Jérôme et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

17 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200176



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200199
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/07/2020 par le **GAEC GÉRÉ** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ORQUES** pour la reprise des parcelles ZR13AJ- ZR13AK-ZR13B situées à SAINT-DENIS-D'ORQUES, d'une surface de 7,8010 hectares, précédemment mises en valeur par Mme Josiane LECHAT,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC GÉRÉ** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Installation aidée à temps plein de Monsieur **Benjamin GÉRÉ** au sein du GAEC GÉRÉ,

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 17 septembre 2020,

Arrêté relatif au dossier C72200199

ARRÊTE

Article 1^{er} : le **GAEC GÉRÉ** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-D'ORQUES, est autorisé à exploiter 7,8010 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZR13AJ- ZR13AK-ZR13B située(s) à SAINT-DENIS-D'ORQUES

Article 2 : Monsieur **Benjamin GÉRÉ** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-DENIS-D'ORQUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GÉRÉ** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

19 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200199



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200212
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LECHOUANE** enregistrée le 23/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZH26 - ZH63 - ZA21A - ZA21B - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 103,7400 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE** enregistrée le 11/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE HUON, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 91,2592 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Pascal MORIN** enregistrée le 31/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 91,2592 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL LECOMTE PERE ET FILS** enregistrée le 11/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **BESSÉ SUR BRAYE**, pour la reprise des parcelles **ZH26 - ZH63** - situées à **VANCÉ**, d'une surface totale de 3,7880 ha, précédemment mises en valeur par **DE VOS Marc**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL POTTIER** enregistrée le 04/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à **COGNERS**, pour la reprise des parcelles **ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC27 - ZC28A - ZC28B - ZB26 - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K** - situées à **VANCÉ**, d'une surface totale de 105,8000 ha, précédemment mises en valeur par **M. DE VOS Marc**,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **L'EARL LECHOUANE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **M. Stéphane LECHOUANE** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL LECHOUANE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,03),

Considérant qu'au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visé, le projet d'installation de **M. Stéphane LECHOUANE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en végétal ou élevage spécialisés,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA**, la demande de **L'EARL LECHOUANE** relève d'un rang 2,

Considérant que les parcelles **ZD20 - ZB21B - ZH26 - ZH63 - ZA21A - ZA21B - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K** - situées à **VANCÉ**, sollicitées par **L'EARL LECHOUANE** ont fait l'objet d'une publicité foncière complémentaire en date du 24/07/2020,

Considérant que la demande de **L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,60),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. Pascal MORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. Pascal MORIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,59), et supérieur à 1 après reprise (1,11),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **M. Pascal MORIN** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de M. Pascal MORIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant en conséquence que la demande de M. Pascal MORIN est une demande successive portant sur les parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que la demande de l'**EARL LECOMTE PERE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LECOMTE PERE ET FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,45),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LECOMTE PERE ET FILS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL POTTIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL POTTIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,68),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL POTTIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL POTTIER** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL POTTIER** est une demande successive portant sur les parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LECHOUANE** est prioritaire aux demandes de l'**EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE**, M. Pascal MORIN, l'**EARL LECOMTE PERE ET FILS** et l'**EARL POTTIER**,

ARRÊTE

Article 1: L'**EARL LECHOUANE** dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS est autorisée à exploiter 103,7400 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZH26 - ZH63 - ZA21A - ZA21B - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ.

Article 2 : Cette autorisation est également délivrée, sur les mêmes parcelles, à M. LECHOUANE Stéphane.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LECHOUANE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200220
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. QUESNE Frédéric** enregistrée le 12/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MONT ST JEAN, pour la reprise des parcelles ZA10J - ZA10K - ZA35 - ZA4 - ZA6J - ZA6K - ZA40 - ZA42 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN33B - ZN33D - ZN35A - ZN35B - ZN32 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 22,9820 ha, précédemment mises en valeur par BLANCHE Jean-Luc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LEMÉE** enregistrée le 30/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DE LOCQUENAY, pour la reprise des parcelles ZA10J - ZA10K - ZA35 - ZA4 - ZA6J - ZA6K - ZA40 - ZA42 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN33B - ZN33D - ZN35A - ZN35B - ZN32 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 22,9820 ha, précédemment mises en valeur par BLANCHE Jean-Luc,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. QUESNE Frédéric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. QUESNE Frédéric relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de la **SCEA LEMÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72200220

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LEMÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LEMÉE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de **M. QUESNE Frédéric** n'est pas prioritaire à la demande de la **SCEA LEMÉE**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. QUESNE Frédéric** dont le siège d'exploitation est situé à MONT ST JEAN n'est pas autorisé à exploiter 22,9820 ha :

parcelles ZA10J - ZA10K - ZA35 - ZA4 - ZA6J - ZA6K - ZA40 - ZA42 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE.

parcelles ZN33B - ZN33D - ZN35A - ZN35B - ZN32 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MOITRON-SUR-SARTHE et SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. QUESNE Frédéric et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

17 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200220



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200227
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** enregistrée le 11/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à BESSÉ SUR BRAYE, pour la reprise des parcelles ZH26 - ZH63 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 3,7880 ha, précédemment mises en valeur par DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LECHOUANE** enregistrée le 23/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZH26 - ZH63 - ZA21A - ZA21B - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 103,7400 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,45),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72200227

Considérant que la demande de **L'EARL LECHOUANE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Stéphane LECHOUANE au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LECHOUANE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,03),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Stéphane LECHOUANE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en végétal ou élevage spécialisés,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LECHOUANE relève d'un rang 2,

Considérant que les parcelles ZD20 - ZB21B - ZH26 - ZH63 - ZA21A - ZA21B - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, sollicitées par l'EARL LECHOUANE ont fait l'objet d'une publicité foncière complémentaire en date du 24/07/2020,

Considérant en conséquence, que la demande de **L'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** n'est pas prioritaire à la demande de **L'EARL LECHOUANE**,

ARRÊTE

Article 1 : **L'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à BESSÉ SUR BRAYE **n'est pas autorisée à exploiter 3,7880 ha :**

parcelles ZH26 - ZH63 - situées à VANCÉ.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

19 NOV. 2020

A Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200227



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200228
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/08/20 par **M. Fabien NAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-VINCENT-DU-LOROUER** pour la reprise de la parcelle YA50 d'une surface de 3.7838 hectares située à COURDEMANCHE précédemment mise en valeur par M. HERPIN Jean-Claude.

Considérant que l'opération envisagée par **M. Fabien NAIL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : agrandissement de l'exploitation individuelle,

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 13 octobre 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Fabien NAIL dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER est autorisé à exploiter 3,7838 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelle YA50 située à COURDEMANCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURDEMANCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Fabien NAIL et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

2 1 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200248
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL POTTIER** enregistrée le 04/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC27 - ZC28A - ZC28B - ZB26 - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 105,8000 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE** enregistrée le 11/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE HUON, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 91,2592 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL LECHOUANE** enregistrée le 23/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZH26 - ZH63 - ZA21A - ZA21B - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 103,7400 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Pascal MORIN** enregistrée le 31/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 91,2592 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **L'EARL POTTIER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL POTTIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,68),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL POTTIER** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL POTTIER** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant en conséquence que la demande de **L'EARL POTTIER** est une demande successive portant sur les parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant que les parcelles ZB26 - ZC27 - ZC28A - ZC28B - situées à VANCÉ, sollicitées par **L'EARL POTTIER** ont fait l'objet d'une publicité foncière complémentaire en date du 11/09/2020 et qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que la demande de **L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,60),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL FERMIÈRE DE LA BRUNERIE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL LECHOUANE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Stéphane LECHOUANE au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL LECHOUANE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,03),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Stéphane LECHOUANE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en en végétal ou élevage spécialisés,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **L'EARL LECHOUANE** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M. Pascal MORIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Pascal MORIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,59), et supérieur à 1 après reprise (1,11),

Considérant que la demande de M Pascal MORIN est de rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1 et de rang 9 pour le reste de la surface,

Considérant que la demande de M. Pascal MORIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/07/2020,

Considérant en conséquence que la demande de M. Pascal MORIN est une demande successive portant sur les parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/07/2020,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL POTTIER** n'est pas prioritaire à la demande de **l'EARL LECHOUANE**,

ARRÊTE

Article 1 : **L'EARL POTTIER** dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS n'est pas autorisée à exploiter 98,9310 ha :

- parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ.

Article 2 : **L'EARL POTTIER** dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS est autorisée à exploiter 6,8699 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- parcelles ZB26 – ZC27 – ZC28A - ZC28B - situées à VANCÉ.

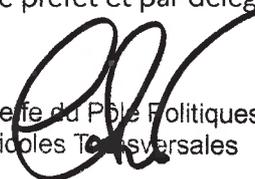
Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL POTTIER et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

19 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/C72200256
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/09/2020 par l'**EARL LA MORINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE** pour la reprise d'une surface de 8.0962 hectares située à SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU.

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA MORINIÈRE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Agrandissement de la société,

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 11 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL LA MORINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE est autorisée à exploiter la surface de 8.0962 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelle ZD63 située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LA MORINIÈRE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **17 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200262
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTBESLIN** enregistrée le 14/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS LA BRIÈRE, pour la reprise des parcelles A474 - A1722 - A1724 - situées à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, d'une surface totale de 8,8298 ha, précédemment mises en valeur par BRILLANT Ginette,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BAILLIF Jérôme** enregistrée le 24/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MONTFORT LE GESNOIS, pour la reprise des parcelles A474 - A1722 - A1724 - situées à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, d'une surface totale de 8,8298 ha, précédemment mises en valeur par BRILLANT Ginette,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC MONTBESLIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTBESLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTBESLIN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. BAILLIF Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72200262

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BAILLIF Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,78),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BAILLIF Jérôme relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC MONTBESLIN** est prioritaire à celle de **M. BAILLIF Jérôme**,

Considérant toutefois, que la demande du GAEC MONTBESLIN est une demande successive portant sur les parcelles A474 - A1722 - A1724 - situées à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 03/09/2020,

Considérant que la demande du GAEC MONTBESLIN a été enregistrée complète postérieurement à la date du 03/09/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC MONTBESLIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE est **autorisé** à exploiter 8,8298 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles A474 - A1722 - A1724 - situées à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-LA-BRIÈRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MONTBESLIN et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

17 NOV. 2020

A Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72200262



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200265
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LYS** enregistrée le 07/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G556 - G675 - G678 - G680 - G681 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 17,4953 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DES LYS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE MONT** enregistrée le 02/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES LES ST CALAIS, pour la reprise des parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 17,2724 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DES LYS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC TERRE-LAIT** enregistrée le 22/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SARGÉ-SUR-BRAYE (41), pour la reprise des parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 17,2724 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DES LYS,

Vu le mail du **GAEC TERRE-LAIT** reçu le 07/10/2020 par lequel le GAEC TERRE-LAIT informe l'administration qu'il renonce à demander l'autorisation d'exploiter les parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 17,2724 ha,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72200265

Considérant que la demande du **GAEC DES LYS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LYS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,13),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LYS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **L'EARL LE MONT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par L'EARL LE MONT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,66),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL LE MONT relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DES LYS et de L'EARL LE MONT ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES LYS et de L'EARL LE MONT est supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DES LYS est inférieure à celle de L'EARL LE MONT,

Considérant que la demande de L'EARL LE MONT a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/09/2020,

Considérant en conséquence, que la demande de L'EARL LE MONT est une demande successive portant sur les parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/09/2020,

Considérant que le **GAEC TERRE-LAIT** a renoncé à demander l'autorisation d'exploiter les parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 17,2724 ha, par mail reçu le 07/10/2020,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES LYS** est prioritaire à la demande de **L'EARL LE MONT**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES LYS dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY est autorisé à exploiter 17,4953 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- parcelles G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G556 - G675 - G678 - G680 - G681 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE.

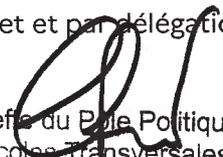
Arrêté relatif au dossier C72200265

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et SARGÉ-SUR-BRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES LYS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **17 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200268
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame MARTIN-LALANDE Alix** enregistrée le 12/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ST DENIS D'ORQUES, pour la reprise des parcelles ZR13AJ - ZR13AK - ZR13B - situées à SAINT-DENIS-D'ORQUES, d'une surface totale de 7,8010 ha, précédemment mises en valeur par LECHAT Josiane,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC GÉRÉ** enregistrée le 06/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ST DENIS D'ORQUES, pour la reprise des parcelles ZR13AJ - ZR13AK - ZR13B - situées à SAINT-DENIS-D'ORQUES, d'une surface totale de 7,8010 ha, précédemment mises en valeur par LECHAT Josiane,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Madame MARTIN-LALANDE Alix** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MARTIN-LALANDE Alix, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Arrêté relatif au dossier C72200268

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame MARTIN-LALANDE Alix relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame MARTIN-LALANDE Alix a été enregistrée complète postérieurement à la date du 17/09/2020,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame MARTIN-LALANDE Alix est une demande successive portant sur les parcelles ZR13AJ - ZR13AK - ZR13B - situées à SAINT-DENIS-D'ORQUES qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 17/09/2020,

Considérant que la demande du **GAEC GÉRÉ** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Benjamin GÉRÉ au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GÉRÉ, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,36),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Benjamin GÉRÉ est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC GÉRÉ relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame **MARTIN-LALANDE Alix** est prioritaire à la demande du **GAEC GÉRÉ**,

Considérant que la demande de Madame **MARTIN-LALANDE Alix** est une demande successive, il convient de statuer dans un premier temps sur la demande du **GAEC GÉRÉ**, puis dans un second temps de statuer sur la demande de Madame **MARTIN-LALANDE Alix** en comparant sa situation à celle du **GAEC GÉRÉ**,

Considérant la décision expresse n°2020/DRAAF/C72200199 adressée au GAEC GÉRÉ en date du 19 octobre 2020, autorisant ce dernier à exploiter les parcelles ZR13AJ - ZR13AK - ZR13B - situées à SAINT-DENIS-D'ORQUES (sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées),

ARRÊTE

Article 1 : Madame **MARTIN-LALANDE Alix** dont le siège d'exploitation est situé à ST DENIS D'ORQUES est autorisée à exploiter 7,8010 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZR13AJ - ZR13AK - ZR13B - situées à SAINT-DENIS-D'ORQUES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Arrêté relatif au dossier C72200268

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-DENIS-D'ORQUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MARTIN-LALANDE Alix et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

17 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200269
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GÉE** enregistrée le 15/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à FERCÉ SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A270 - A271 - A272 - A290 - A315 - A317 - A325 - A327 - A334 - A503J - A267 - A268 - A278 - A284 - A314 - A316 - A324 - A332 - situées à FERCÉ-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 8,5143 ha, précédemment mises en valeur par LEGEAY Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU GRAND BEAUCHÊNE** enregistrée le 08/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à TASSÉ, pour la reprise des parcelles YA35A - YA35BJ - YA35BK - YB86 - YB88 - YB87 - YB89 - YB108 - ZY43J - ZY43K - YA112 - YS4J - YS4K - YS15A - YS15B - YT7J - YT7K - YV17J - YV17K - YT20J - YT20K - YS22J - YS22K - YS14K - YV9J - YV9K - YT19K - YT19J - YZ1 - YS14J - ZW26 - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU et A270 - A271 - A272 - A290 - A315 - A317 - A325 - A327 - A334 - A503J - A267 - A268 - A278 - A284 - A314 - A316 - A324 - A332 - situées à FERCÉ-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 70,2800 ha, précédemment mises en valeur par LEGEAY Jacques,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GÉE relève d'un rang 7,

Arrêté relatif au dossier C72200269

Considérant que la demande de **L'EARL DU GRAND BEAUCHÊNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Hélène HOULBERT au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par L'EARL DU GRAND BEAUCHÊNE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Hélène HOULBERT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de L'EARL DU GRAND BEAUCHÊNE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'au regard du coefficient économique par actif avant reprise (1,17) de L'EARL DU GRAND BEAUCHENE, la surface sollicitée par L'EARL DU GRAND BEAUCHENE classée de rang 9 est supérieure à la surface sollicitée par le GAEC DE LA GEE,

Considérant que les parcelles sollicitées à la fois par le GAEC DE LA GEE et L'EARL DU GRAND BEAUCHENE, d'une surface de 8,5143 ha, sont les parcelles sollicitées par L'EARL DU GRAND BEAUCHENE les plus éloignées du siège d'exploitation,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GÉE** portant sur une surface de 8,5143 ha est prioritaire à la demande de **L'EARL DU GRAND BEAUCHÊNE**,

Considérant l'absence de concurrence pour la reprise du reste des parcelles sollicitées par L'EARL DU GRAND BEAUCHENE,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA GÉE** dont le siège d'exploitation est situé à FERCÉ SUR SARTHE est autorisé à exploiter 8,5143 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles A270 - A271 - A272 - A290 - A315 - A317 - A325 - A327 - A334 - A503J - A267 - A268 - A278 - A284 - A314 - A316 - A324 - A332 - situées à FERCÉ-SUR-SARTHE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Arrêté relatif au dossier C72200269

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FERCÉ-SUR-SARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA GÉE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

19 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200285
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LEMÉE** enregistrée le 30/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DE LOCQUENAY, pour la reprise des parcelles ZA10J - ZA10K - ZA35 - ZA4 - ZA6J - ZA6K - ZA40 - ZA42 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN33B - ZN33D - ZN35A - ZN35B - ZN32 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 22,9820 ha, précédemment mises en valeur par BLANCHE Jean-Luc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. QUESNE Frédéric** enregistrée le 12/08/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MONT ST JEAN, pour la reprise des parcelles ZA10J - ZA10K - ZA35 - ZA4 - ZA6J - ZA6K - ZA40 - ZA42 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE et ZN33B - ZN33D - ZN35A - ZN35B - ZN32 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, d'une surface totale de 22,9820 ha, précédemment mises en valeur par BLANCHE Jean-Luc,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA LEMÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LEMÉE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LEMÉE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. QUESNE Frédéric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Arrêté relatif au dossier C72200285

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. QUESNE Frédéric relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LEMÉE** est prioritaire à la demande de **M. QUESNE Frédéric**,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA LEMÉE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY est autorisée à exploiter 22,9820 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZA10J - ZA10K - ZA35 - ZA4 - ZA6J - ZA6K - ZA40 - ZA42 - situées à MOITRON-SUR-SARTHE.

parcelles ZN33B - ZN33D - ZN35A - ZN35B - ZN32 - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MOITRON-SUR-SARTHE et SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LEMÉE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

17 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2020/DRAAF/ C72200289
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2020/DRAAF/n°51 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LE MONT** enregistrée le 02/10/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES LES ST CALAIS, pour la reprise des parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 17,2724 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DES LYS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DES LYS** enregistrée le 07/09/2020 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G556 - G675 - G678 - G680 - G681 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 17,4953 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DES LYS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC TERRE-LAIT** enregistrée le 22/06/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SARGÉ-SUR-BRAYE, pour la reprise des parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 17,2724 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DES LYS,

Vu le mail du **GAEC TERRE-LAIT** reçu le 07/10/2020 par lequel le GAEC TERRE-LAIT informe l'administration qu'il renonce à demander l'autorisation d'exploiter les parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 17,2724 ha,

Vu l'avis émis le 09/11/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72200289

Considérant que la demande de l'**EARL LE MONT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE MONT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,66),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE MONT** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LE MONT** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 24/09/2020,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE MONT** est une demande successive portant sur les parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 24/09/2020,

Considérant que la demande du **GAEC DES LYS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES LYS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,13),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES LYS** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL LE MONT** et du **GAEC DES LYS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE MONT** et du **GAEC DES LYS** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LE MONT** est supérieure à celle du **GAEC DES LYS**,

Considérant que le **GAEC TERRE-LAIT** a renoncé à demander l'autorisation d'exploiter les parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE, d'une surface totale de 17,2724 ha, par mail reçu le 07/10/2020,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE MONT** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC DES LYS**,

Arrêté relatif au dossier C72200289

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LE MONT dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES LES ST CALAIS n'est pas autorisée à exploiter 17,2724 ha :

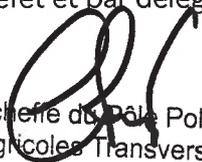
- parcelles A576 - située à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- parcelles G424 - G436 - G437 - G439 - G440 - G520 - G524 - G525 - G675 - G678 - G680 - situées à SARGÉ-SUR-BRAYE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et SARGÉ-SUR-BRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL LE MONT et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

17 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

